4

ASSURANCES 2023-2024

1. Assurance des randonneurs 31
2. Assurance et responsabilité des associations 40
3. Assurances et responsabilité des comités 46

Groupama wtw

INFORMATIONS ASSURANCES

GROUPAMA est votre assureur fédéral.
Numéro du contrat fédéral : se référer aux notices d'informations assurances

WTW est votre interlocuteur pour l'ensemble des questions relatives aux assurances de la vie fédérale, pour les sinistres, pour les séjours et voyages (dans le cadre de l'immatriculation tourisme fédérale), pour l'assurance dommages aux biens, pour la garantie auto-mission et pour la protection Juridique.

Willis Towers Watson France
Département Sport et Evénement - WTW DGPL Fédérations - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9
Tél. : **09 72 72 01 19 / fr.ffrandonnee@wtwco.com**
En cas de réclamation (délai, services, garanties...), veuillez contacter : fr.qualite.grc@wtwco.com

DÉCLARER ET SUIVRE UN SINISTRE

WTW

▶ **Déclarer un sinistre :**

1. Déclaration en ligne :
http://www.ffrandonnee.fr Mon Compte > Mon espace >> Déclarer un sinistre ou directement sur fr.ffrandonnee@wtwco.com

2. Déclaration par courrier :
Willis Towers Watson, Département Sport et Evénement - DGPL Fédérations - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9.

▶ **Suivi de sinistre :**
WTW / Tél : 09 72 72 01 19 (choix n°1)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

MUTUAIDE ASSISTANCE est votre interlocuteur pour les assistances rapatriement.
Pour mettre en jeu la garantie assistance rapatriement contactez MUTUAIDE ASSISTANCE au +33 (0) 1 45 16 84 99 et indiquer le N° de contrat : 8710

ANNULATION SÉJOUR

Pour toutes questions relatives aux assurances annulation séjour dans le cadre de l'Immatriculation tourisme :
WTW : 09 72 72 01 19 (choix n°2)

PROTECTION JURIDIQUE

Pour bénéficier du service d'informations juridiques, veuillez contacter le 01 41 43 87 04 – N° de contrat **505 111**
Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré à **HYPERLINK**
«Mailto : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr»
declaration.sinistre@protectionjuridique.fr.

GESTION DE LA VIE FÉDÉRALE, ADHÉSIONS ET SERVICES

GUIDE CLUBS

Base documentaire (cf. accès page 8 du guide Clubs)

VOTRE COMITÉ DÉPARTEMENTAL ET VOTRE COMITÉ RÉGIONAL

Cf. tableau pages 9 à 12 du guide Clubs

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE

Service aux Adhérents / association@ffrandonnee.fr

MENTIONS LÉGALES

GROUPAMA
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex - 382 285 260 RCS Créteil -Emetteur des Certificats Mutualistes Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. www.groupama.fr

MUTUAIDE ASSISTANCE
Société Anonyme, Entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 12.558.240 euros dont le siège social est 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX, inscrite au Registre du Commerce de Créteil sous le Numéro 383 974 086. Mutuaide Assistance est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, dont le siège Social est situé Willis Towers Watson, Département Sport et Evénement - DGPL Fédérations - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9.
Willis Towers Watson France est, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 001 707 à l'ORIAS - 1, rue Jules Lefebvre 75331 Paris cedex 09 - www.orias.fr
Willis Towers Watson France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dont le siège est situé 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Les dispositions contenues par le présent guide sont à titre informatif, elles ne sauraient engager la responsabilité de la FFRandonnée, de Willis Towers Watson France ou de Groupama en cas d'erreur. En cas de contradiction entre le présent guide et le contrat d'assurance fédéral, ce dernier prévaudra toujours.

À QUOI SERT L'ASSURANCE LIÉE À MA LICENCE?

1.

Si l'assurance n'est pas obligatoire, son prix négocié par la Fédération est dérisoire.

2.

La Responsabilité Civile permet de payer, à votre place, les dommages que vous causez aux autres.

3.

L'Individuelle Accidents vous protège pour vos **préjudices corporels graves** (Décès, Invalidité) ou **bénins** (entorses, fractures) **après intervention des organismes de prévoyance** (Sécurité Sociale et Mutuelle).

4.

L'Assistance concerne principalement :

- **Les rapatriements**
- **Les frais médicaux à l'étranger**

(Se reporter à la fiche pratique que faire en cas d'accident pour savoir quand les contacter)

Fédération française de la randonnée pédestre
64 rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS · Tél.: 01 44 89 93 66

INTRODUCTION

Peu nombreux sont les adhérents qui comprennent l'utilité d'être assurés pour la pratique associative.
Ils argumentent qu'ils sont déjà cotisants à la Sécurité Sociale, bénéficiaires d'une mutuelle, voire d'une assurance personnelle, et ne voient donc pas l'intérêt de se garantir en plus contre les accidents qu'ils peuvent subir ou occasionner lors d'une randonnée. Au contraire, les assurances courantes en Responsabilité Civile des individuels n'assurent quasiment jamais les activités sportives en association.

Conseil : pour le savoir, demandez à votre assureur une attestation d'assurance en Responsabilité Civile pour la pratique sportive associative.

L'assurance comprise dans la licence de randonnée ne fait donc pas double emploi, d'autant plus qu'elle comporte une garantie dommages corporels en plus de la garantie en Responsabilité Civile.
Par ailleurs, prendre une licence avec assurance permet à son association de bénéficier, automatiquement et sans verser aucune prime, d'une garantie qui couvre sa Responsabilité Civile, ce qui lui permet de remplir l'obligation légale qui lui impose de bénéficier d'une telle garantie. Les garanties « Assistance Rapatriement » et « Protection juridique » y sont incluses systématiquement (à l'exception des licences IR et FR), en complément d'autres prestations d'assistance peuvent être souscrites en option. L'association peut également choisir d'assurer sa Responsabilité Civile auprès de l'assureur de son choix mais devra très certainement payer une prime (cf. le contrat fédéral assurance page 40)

▶ Qui bénéficie de la garantie en Responsabilité Civile du contrat fédéral ?

Les personnes morales :
- la Fédération
- les Comités Régionaux
- les Comités Départementaux
- les Associations affiliées dont tous les membres sont titulaires au moins d'une licence avec assurance en Responsabilité Civile ou d'un Pass découverte.

Les personnes physiques :
- les dirigeants
- les cadres techniques et les cadres nationaux
- les licenciés et les titulaires de Pass découverte du Randopass - les baliseurs/les collecteurs
- les animateurs
- les salariés des personnes morales ci-dessus,
- les bénévoles qui agissent en tant que préposés pour le compte des personnes morales ci-dessus.

▶ Qui bénéficie des garanties « Accidents Corporels » et « Dommages matériels concomitants » ?

Seules les personnes physiques ayant la licence ou le titre de participation adéquats.

▶ Qui bénéficie des garanties « Assistance Rapatriement » et « Protection Juridique » ?

- Les titulaires des licences associatives Individuelles ci-après, dont le Domicile est situé en France :
  Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IRA) - Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IMPN)
  - Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (JEUNE)
  - Individuelle Responsabilité civile Accidents Corporels (COMPETITION).
- Les titulaires des licences associatives Familiales citées ci-après, dont le domicile est situé en France :
  Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels (FRA) - Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels (FMPN)
- Les titulaires de licence comité (IComités) dont le domicile est situé en France
- Les titulaires des Pass découverte dont le domicile est situé en France
- Les titulaires d'une carte de baliseur/collecteur, dont le domicile est situé en France
- Les préposés de la FFRandonnée dont le Domicile est situé en France
- Les mandataires de la FFRandonnée qui ont pour mission de former à la pratique d'une activité couverte, ainsi que les stagiaires, dont le domicile est situé en France
- Les titulaires de Randopass et Randopass Sport +, dont le domicile est situé en France

1. LES TITRES D'ADHÉSION ET DE PARTICIPATION

(Cf. tableau des assurances pages 51,52,53)

A) LA LICENCE INDIVIDUELLE

La licence individuelle est un titre annuel nominatif distribué par une association adhérente à la Fédération et ouvrant certains droits à son titulaire. Pour délivrer une licence individuelle à un mineur, la présentation d'une autorisation parentale est nécessaire afin que ce dernier puisse participer aux activités de marche et de randonnée en l'absence de ses parents (cf. annexe « autorisation parentale » téléchargeable sur « La base documentaire fédérale : «08 Adhésion (fidéliser-recruter) » -> « Campagne d'adhésion »).
La Licence Comité n'assure que les activités pratiquées au sein du comité ou à titre individuel en dehors de toute autre pratique associative.

B) LA LICENCE FAMILIALE

La licence familiale est un titre annuel distribué par une association adhérente à la Fédération à un titulaire mais dont les garanties d'assurance bénéficient également aux membres de sa famille rattachés dont la liste figure ci-dessous :

- conjoint(e) ou concubin(e) notoire ou partenaire pacsé ;
- enfants mineurs, y compris ceux confiés par la DDASS, et enfants majeurs sous tutelle vivant sous le même toit que leurs parents;
- enfants majeurs de moins de 25 ans fiscalement à charge de leurs parents et vivant sous le même toit que leurs parents ;
- petits-enfants mineurs et majeurs de moins de 25 ans, fiscalement à charge de leurs parents et vivant sous le même toit que leurs parents (attention: une autorisation parentale est nécessaire si la licence est souscrite par des parents autres que ceux titulaires de l'autorité familiale) ;

C) LA VALIDITÉ DES LICENCES

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1er septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante.
L'assurance éventuellement attachée à la licence est valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences sans interruption de garantie.

D) LES PASS DÉCOUVERTE

Le Pass découverte est un titre de participation temporaire, valable 1 jour, 8 jours ou 30 jours, nominatif et individuel, délivré par les clubs et comités destinés aux pratiquants occasionnels à l'occasion de manifestations, évènements, activités, baptême, séjours etc....
Le Certificat médical n'est pas obligatoire (hors compétition). Vous aurez le choix d'en demander un ou non selon le contexte (séjours et voyages, activités en milieu spécifique...).
Le Pass découverte étant valable 1 jour, 8 jours ou 30 jours à compter du jour de sa souscription et indépendamment de la durée d'une saison sportive, cela est également le cas des garanties d'assurance relatives à ce titre.

2. LES ACTIVITÉS ASSURÉES PAR LES LICENCES ET LES PASS DÉCOUVERTE

A) LICENCES IS ET FS : AUCUNE ASSURANCE

B) LES LICENCES IR ET FR ASSURENT LA RESPONSABILITÉ CIVILE UNIQUEMENT ;

C) LES LICENCES IRA, FRA, JEUNE, COMPETITION, LA LICENCE COMITÉ ET LES PASS DÉCOUVERTE ASSURENT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES DOMMAGES CORPORELS

▶ **Activités assurées (activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature)**

- La Responsabilité Civile et les Dommages Corporels :
  - Les réunions statutaires, de gestion, de travail ou récréatives, d'organisation d'évènements ou de toute manifestation hors pratique physique, sportive ou de loisir lié à l'activité de l'association et définies ci-après :
  - Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) ».
    La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

- Assistance Rapatriement uniquement :
  - Participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées situées en France ;
  - Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) », précision étant faite que seuls les dommages corporels consécutifs à un accident survenu sur le trajet sont couverts par la garantie Assistance Rapatriement. La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

· Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement :
Toutes les activités sportives comprises dans la délégation du ministère des Sports et notamment :
- La pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, de toute durée, en tout gîte ou camping ou bivouac et avec ou sans accompagnateur ;
- La participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées ;
- La participation aux rencontres sportives organisées par la FFRandonnée et son réseau, avec ou sans classement : raquettes à neige, Rando Challenge et de Longe-Côte - Marche Aquatique, marche d'endurance/Audax, marche avec bâtons, géocaching, marche rapide, Fast Hiking, randonnée Longe-Côte, Trail Longe-Côte, Longe-Côte Free Style ;
- La pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski nordique en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique ;
- La pratique de toutes les formes de marche (nordique, afghane, audax, marche d'endurance, ensemble de marches rapides), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant à retrouver des caches préalablement géolocalisées au moyen d'un GPS) ;
- Le trail ;
- Les activités « santé », notamment la rando santé, le Longe-Côte santé ou la marche nordique santé ;
- La cani rando (assistance à la marche par traction animale),
- Le Longe-Côte - Marche Aquatique (activité sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique avec une hauteur d'eau située au niveau du diaphragme).
- L'entretien physique exercé dans le cadre des activités des associations ou des foyers sauf sous couvert d'une section régulièrement affiliée à une Fédération reconnue pour la discipline exercée ;
- La pratique en autonomie de la randonnée sous toutes les formes décrites précédemment, donc en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclu) ;
- La randonnée avec animaux de bât ; ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants ;
- Les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche), baignade, barque, jeux de plage.
- Les activités énumérées ci-avant doivent se pratiquer sur des lieux spécifiques : cheminements sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier « à l'exclusion des *Pays non couverts » (*Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Ukraine, Biélorussie et Russie).
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.

▶ Précisions sur la pratique de la randonnée en montagne :

· Pratique de la randonnée pédestre en terrain enneigé ou pas, y compris accidenté, sans limite d'altitude, en France comme à l'étranger
· Franchissements de névés, de canyons secs, de zones rocheuses, avec l'usage de matériels emmenés par précaution (cordes, piolets, crampons) et utilisation de techniques d'alpinisme (main courante, corps morts, baudriers de fortune, assurage) nécessaires à la sécurisation de certains passages sur de courtes distances

▶ Activités exclues

· La pratique de l'escalade est exclue.
· Les parcours de randonnées glaciaires, de via ferrata et corda, de canyons aquatiques, tout parcours exigeant l'utilisation d'un matériel de sécurité à l'alpinisme (baudrier, crampons...), l'utilisation permanente de techniques de progression nécessaires pour cheminer sur glacier, zones rocheuses escarpées, canyon (relais, encordement permanent, rappel).
· L'encadrement d'un groupe en dehors du cadre associatif par un animateur, qui ne bénéficie dès lors plus des garanties liées à sa licence (quand il anime une randonnée pour le compte d'une association affiliée il est couvert en premier lieu par le contrat de cette association).

D) LES LICENCES IMPN, FMPN ASSURENT EN RESPONSABILITÉ CIVILE ET DOMMAGES CORPORELS

▶ Activités assurées en plus des activités des titres précédents (Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature)

· Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement
- La randonnée glaciaire avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné ;
- la via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique) ;

- Les sports de glisse « hivernaux » :
  - ski alpin sur piste et hors-piste dans le domaine de la station ;
  - ski de randonnée/ski-alpinisme ;
  - snowboarding (surf des neiges) ;
  - snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis) ;
- Les activités nautiques : Canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer) ; canyonisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë biplace insubmersible), nage en eau vive ;
- Les courses ou autres formes de randonnées :
  - course d'orientation ;
  - cyclotourisme, cyclisme, et leurs disciplines associées (exclus : le cyclo-cross et le cyclisme sur piste) ; VTT (exclus : le VTT de descente et BMX) ;
  - randonnée équestre.

Précisions : Les activités énumérées ci-dessus sont aussi assurées pour la pratique hors association. Toutefois dans ce cas, il est vivement recommandé aux pratiquants de se conformer aux recommandations de pratiques définies par les Fédérations sportives délégataires (équipement et conditions de pratique).
Si elles sont exercées à l'occasion de sorties associatives organisées par des associations membres de la Fédération, les normes d'encadrement et de sécurité des Fédérations délégataires doivent être impérativement respectées pour que l'association conserve la garantie en Responsabilité Civile dont elle bénéficie par le biais du contrat fédéral.

▶ Les risques exclus des garanties des licences IMPN et FMPN

· Exclusions quant aux activités
Les pratiques suivantes : escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde.

Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre Fédération que la Fédération française de la randonnée pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite Fédération et dont l'assuré est adhérent.
· Exclusions quant aux moyens utilisés
L'utilisation d'un bateau (à moteur ou à voile) d'une longueur supérieure à 5,05 m, de tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non) et de tous véhicules terrestres à moteurs.
· Exclusion quant aux lieux d'évolution
La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes en dehors de l'activité Longe-Côte - Marche Aquatique).

E) LES LICENCES SPÉCIFIQUES

▶ La licence individuelle comités

Cette licence est destinée aux randonneurs adhérant à un comité, souhaitant s'impliquer dans celui-ci sans pratiquer dans un club. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IRA.

▶ La double licence IR FFSA ou IR FFH

La double licence est destinée aux personnes détenant une licence de la Fédération Française du Sport Adapté ou de la Fédération Française Handisport. Elle leur permet sur présentation de leur licence FFSA ou FFH dans le respect des règles sur le certificat médical, d'acquérir une licence FFRandonnée. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IR.

3. PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES

A) LA TERRITORIALITÉ

Pour les garanties Responsabilité Civile et Accidents Corporels :
La garantie s'exerce dans le monde entier * sous réserve que la durée de la présence de l'assuré ou de ses rattachés à l'étranger soit inférieure à un an, et qu'il soit domicilié en France.

Pour les personnes de nationalité étrangère ou les Français vivant à l'étranger :
· Si elles sont domiciliées en France, les garanties s'appliquent de la même façon que pour les licenciés français.
· Si elles sont domiciliées à l'étranger ou pour les Français vivant à l'étranger, les garanties sont acquises lorsqu'ils randonnent :
  - en France, à titre individuel ou associatif ;
  - à l'étranger, dans le cadre de l'organisation d'une association affiliée à la Fédération,

Pour la garantie Assistance Rapatriement :
· La garantie s'exerce dans le cadre d'une activité assurée pour les évènements survenus au cours de déplacements n'excédant pas quatre- vingt dix (90) jours consécutifs en France, un mois à l'étranger et dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts *.

· Les prestations « Frais médicaux engagés à l'étranger » et « Assistance juridique à l'étranger » sont accordées dans le cadre d'une activité assurée pour les évènements survenus au cours de déplacements n'excédant pas trente (30) jours consécutifs à l'Etranger, à l'exclusion des Pays non couverts *.

**Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Russie, Biélorussie et Ukraine.*

B) DÉTAIL DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE, ACCIDENTS CORPORELS ET DOMMAGES MATERIELS

La garantie concerne les personnes physiques suivantes

Assurés A :

· Les titulaires d'un titre d'adhésion et de participation à la Fédération avec assurance ;
· Les baliseurs et collecteurs titulaires d'une carte Baliseur/Collecteur ;
· Les participants aux formations (fédérés ou non) ;
· Les participants aux manifestations exceptionnelles organisées par l'une de ces personnes morales mentionnées ci-dessus ainsi que les randonneurs à l'essai ou inopinés.

Assurés B :

· Les dirigeants de la Fédération et de ses comités, les chargés de mission bénévoles.

Les montants des garanties figurent dans le tableau de synthèse des garanties à la page 52.

▶ La Responsabilité Civile :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires en Responsabilité Civile qui peuvent lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, et imputables à l'exercice des activités assurées.

▶ Le Recours et Défense :

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

· Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
· Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

▶ Les dommages corporels par suite d'accident (mort naturelle exclue) :

· Définition de l'accident corporel :

Par accident corporel, il faut comprendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par exception, sont assimilés à un accident :

- Les conséquences de l'asphyxie, noyade ou hydrocution ;
- L'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causés par gaz ou vapeurs, par des substances vénéneuses ou corrosives, par des aliments avariés absorbés par erreur, ou dus à l'action d'un tiers ;
- les conséquences de piqûres d'insectes ou de morsures d'animaux ;
- les actes d'agression contre la personne assurée ;
- les accidents corporels occasionnés par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre ;
- les piqûres ou morsures infectieuses et leurs conséquences ;
- les entorses, affections ligamentaires et leurs conséquences ;
- toutes les conséquences d'une chute.

Par exception également, la mort subite telle que définie ci-après (*), intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(*) La mort subite se définit comme une mort naturelle (non traumatique) d'un individu apparemment en bonne santé, survenant de manière soudaine et inattendue, l'intervalle entre les premiers symptômes alarmants et la mort n'excédant pas quelques minutes.

· Le décès

En cas de décès survenant dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital dont le montant est fixé au tableau des garanties.

· L'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente constatée dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.
Le taux d'incapacité sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, édité par le Concours Médical, 2 Cité Paradis - 75010 Paris.

· Les frais de traitement suite à un accident
Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat.
Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime de l'assurance maladie.

▶ Base et montant du remboursement :

Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie* (voir tableau ci-après) et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de remboursement de l'assurance maladie, affecté du pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.

· Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :
- Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses fait l'objet d'un règlement forfaitaire dont le montant est fixé au tableau des garanties.
- Toutefois, ce règlement intervient en complément de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré et ce dans la limite des frais réels justifiés. Les frais médicaux pratiqués par les professionnels et non pris en charge par l'assurance maladie.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme :
· pour toutes les dépenses suivantes et sous la réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :
- les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
- les prestations hors nomenclature ou non remboursables par l'assurance maladie ;

· en cas d'hospitalisation :
- la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tels que le téléphone, la télévision, etc., ne sont pas pris en compte) ;

· si le blessé est mineur ;
- le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
- les frais de trajet ;
- les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
- les frais de transport (1er transport ou autre transport non pris en charge par l'assurance maladie

▶ Le Bris de lunettes :

Lunettes correctrices (y compris de soleil) et lentilles de contact (*)	ASSURES A	ASSURES B
Conditions d'indemnisation	Dommage matériel consécutif à un accident corporel	Dommage matériel consécutif à un accident corporel
Modalités d'indemnisation	100€ par monture et 150€ par verre ou lentille	300€par monture et 300€ par verre ou lentille

(*) Après intervention des régimes obligatoires et complémentaires.

Rappel : Il ne peut y avoir droit à garantie que pour les bris de lunettes concomitants à un accident corporel.

Afin de remédier à des abus antérieurement constatés, pour prétendre au remboursement de bris de lunettes, on distingue désormais entre les sorties associatives et les sorties individuelles.

· Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie associative :
Il sera systématiquement demandé des témoignages des dirigeants ou animateurs attestant sur l'honneur de la survenance du bris de lunettes suite à un accident corporel. Cette attestation devra préciser qu'il y a bien eu atteinte corporelle (même légère) et que le bris des lunettes est bien la conséquence de cet accident corporel.

· Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie individuelle :
Il sera systématiquement demandé un certificat médical descriptif des blessures (égratignures, chute légère, hématomes...) attestant de l'accident corporel.

▶ Les frais de transport :

L'assureur procède au remboursement, dans la limite d'une somme de 1 500 € des frais de transports (1er transport, transport prescrit non remboursé par la sécurité sociale).

Cette somme est disponible en totalité à chaque accident. Si elle a été entamée ou épuisée à l'occasion d'un premier accident, elle se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement par le régime de la sécurité sociale et/ou de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme.

Les dommages matériels concomitants d'un dommage corporel :

Les dommages matériels sont pris en charge à hauteur des montants prévus au tableau des garanties :

- Pour le matériel de pratique appartenant aux licenciés :
  Les bris de montre, lunettes* de soleil, jumelles, boussole, GPS, altimètre, curvimètre, téléphone portable, appareil photo (pour les randonnées photos), bâton de randonnée et de marche nordique, raquette à neige, combinaison Longe-Côte - Marche Aquatique... Les détériorations de cartes et Topoguides, les dommages vestimentaires, du sac à dos et de son contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourde, thermos, couverture de survie, duvet, tente,).

C) ASSISTANCE RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT LORS DE DÉPLACEMENT DE MOINS DE 90 JOURS CONSÉCUTIFS EN FRANCE ET UN MOIS À L'ÉTRANGER DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ASSURÉE

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin, les prestations suivantes :

- Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté sur place ou proche de son domicile par les moyens les plus appropriés.
  Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE en accord avec les médecins traitant locaux. Pour toute prise en charge, y-compris celle des frais d'un accompagnant, il faut obtenir au préalable l'accord de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE, il décharge MUTUAIDE ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Par ailleurs, MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

D) FRAIS DE RECHERCHE ET/OU DE SECOURS

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge ou rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident du Bénéficiaire.

ATTENTION : Les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur, ou en accord avec lui, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation.

Frais de recherche

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de secours

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

E) LES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

L'Assisteur organise et prend en charge ou rembourse des frais médicaux exposés par l'assuré à l'étranger exposés suite à l'accident ou la maladie de l'assuré (en France ou à l'étranger).

F) LA PROTECTION JURIDIQUE : NOUVEAUTE

Les licenciés bénéficient désormais, d'une assistance protection juridique, lorsqu'un litige les opposent en qualité de victime, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de votre activité sportive, l'assureur les accompagne à la suite des évènements suivants :

· Harcèlement, violence psychologique et/ou agression sexuelle
· Atteinte à votre réputation sur Internet

Les prestations sont les suivantes :

· Service d'informations juridiques par téléphone
· Prestation « Aide et Assistance Psychologique »
· Service de protection juridique :
  - Consultation juridique
  - Assistance amiable
  - Prise en charge des frais de procédure

Le plafond de garantie par sinistre est limité à 25 000 € TTC

G) AUTRES GARANTIES

▶ **La randonnée avec ses proches**

La licence IR couvre la Responsabilité Civile du licencié ainsi que celle de son conjoint, ou concubin, ou pacsé, et de ses enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble, hors association affiliée.

▶ **Le covoiturage**

L'assurance automobile du conducteur couvre sa Responsabilité Civile, ses dommages corporels ainsi que ceux du passager. Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituera à l'assurance obligatoire.
Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle. Dans ces deux cas, le licencié conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

NB : Les garanties individuelles accidents des licenciés pourront compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), cependant en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule.

4. LES OPTIONS

A) EXTENSION DE GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT À L'ÉTRANGER *

Cette garantie complète les licences IRA, FRA, IMPN, FMPN, Licence Comités, Licence Jeune, Licence Compétition, Pass découverte, Randopass, Randopass Sport ++ Elle est indispensable pour :

· les longs séjours à l'étranger (inférieurs à 3 mois consécutifs) ;
· les pays où l'avance des fonds est obligatoire pour permettre le décollage de l'hélicoptère.**

Cette garantie qui coûte 0,59 € TTC par personne et par an, permet :

· une garantie Assistance étendue aux séjours de 3 mois consécutifs maximum,
· rapatriement ou transport sanitaire,
· remboursement complémentaire des soins médicaux à l'étranger à hauteur de 1 000 000€ (remboursement complémentaire des soins dentaires urgents limités à 153€),
· une garantie Frais de recherches et/ou de secours,
· une garantie Assistance juridique à l'étranger,
· une garantie Avance de caution pénale à l'étranger,
· une garantie Assistance en cas de perte de documents, une transmission de messages urgents.

Pour souscrire il suffit de remplir l'annexe B « Extension de garantie Assistance Rapatriement à l'étranger » (cf. page 74) (Un bulletin nominatif par licencié est nécessaire)

**Monde entier hors France et pays limitrophes de la France et à l'exclusion des Pays non couverts (Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie ,Biélorussie, Ukraine et Russie).*
***Vous pouvez consulter la rubrique « Conseils aux voyageurs » du Ministère des Affaires Etrangères qui contient des fiches sur chaque pays : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/*

B) GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR LE LICENCIÉ

Les titulaires d'une licence comportant la garantie des accidents corporels (IRA, IMPN, FRA, FMPN, Licence Jeune, Licence Compétition, Licence Comités) peuvent souscrire (même dans le cadre d'une licence familiale) à ces garanties supplémentaires à titre individuel.

Option 1

• Décès

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé aux ayants droit du licencié assuré.

• Invalidité Permanente

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.
Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « Concours médical ».

Option 2

• Indemnités journalières

Le licencié est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.
Cette assurance prévoit à la suite d'un accident, le versement d'une indemnité journalière à compter du 8ème jour d'arrêt et ce jusqu'au 365ème jour consécutif.

Option 3

• Garantie « Aide à domicile en France métropolitaine » (sauf en cas de traitement anti-cancer)

Cette garantie peut être mise en jeu par MUTUAIDE ASSISTANCE suite à un accident survenu en France ou à l'étranger au cours des activités assurées par la licence, entraînant au moins une nuit d'hospitalisation et une immobilisation de plus de 48h du bénéficiaire.

- sur prescription médicale ;
- prise en charge d'un maximum de 15h d'aide-ménagère à domicile ;
- durée: 3 semaines maximum.

C) GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR LE BALISEUR OFFICIEL, LE DIRIGEANT OU L'ANIMATEUR D'UN COMITÉ

Option 4

• Maintien du salaire

Si l'arrêt est supérieur à 7 jours : versement pendant la durée de l'arrêt sans excéder 12 mois, d'un complément limité à 1 600€ permettant de maintenir le salaire du bénéficiaire. Les sommes versées au titre de l'option Indemnité Journalière sont déduites.

Option 5

• Perte d'emploi

Dans le cas d'une perte d'emploi liée aux conséquences d'un accident couvert (mise en invalidité définitive, licenciement) : versement de l'indemnité forfaitaire de 4 800 € prévue par le contrat.

EXCLUSIONS S'AJOUTANT À CELLES MENTIONNÉES DANS LE CONTRAT FÉDÉRAL :

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- la pratique du sport à titre professionnel,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

Pour y souscrire, il suffit de renseigner l'annexe BULLETIN DE SOUSCRIPTION « ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES DES ADHÉRENTS » (cf. page 75).
(Un bulletin nominatif par licencié est nécessaire).

INTRODUCTION

Qu'est-ce que la Responsabilité Civile ?

Avant d'évoquer le principe de l'assurance, il est nécessaire de comprendre ce qu'elle assure.
Toutes les associations sont susceptibles d'engager leur responsabilité, c'est une source d'inquiétude notamment pour leurs dirigeants. Ne sera évoquée ici que la Responsabilité Civile et non la Responsabilité Pénale qui ne peut faire l'objet d'une assurance. C'est une responsabilité personnelle dont les conséquences même pécuniaires sont forcément supportées par l'auteur de l'infraction et ne peuvent être supportées par un tiers (l'assureur).
Si vous souhaitez développer vos compétences sur le thème de la Responsabilité et des Assurances il existe une session de formation dédiée (voir auprès de votre Comité Régional ou sur www.ffrandonnee.fr Rubrique formation).
De façon générale, on engage sa Responsabilité Civile lorsqu'on commet une faute et que cette faute est la cause directe d'un dommage.

L'obligation de sécurité

Une association assume vis-à-vis du ou des groupe(s) qu'elle encadre une obligation. C'est une obligation dite de moyen, c'est-à-dire que l'association qui en est redevable doit mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers. Si un accident se produit, l'association pourra être considérée comme ayant failli à son obligation de sécurité et voir sa Responsabilité Civile engagée s'il est démontré qu'elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants aux activités qu'elle organise.

Normes d'encadrement et de sécurité

Dans le sport, respecter son obligation de sécurité, implique de respecter les règles de pratique et d'encadrement des Fédérations sportives. C'est un moyen qu'a l'association d'accomplir son obligation de sécurité.
Pour pratiquer les activités de marche et de randonnée pédestre, il est nécessaire de respecter les règles édictées par la Fédération dans son Mémento fédéral «réglementation des activités de marche et de randonnée» (téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr Rubrique FFRandonnee/Discipline/Les disciplines) ; pour le Longe-Côte - Marche Aquatique, en complément se référer au Guide Méthodologique Longe-Côte - Marche Aquatique (téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr rubrique Randonner/pratiquer le Longe-Côte - Marche Aquatique).
Nous conseillons également aux animateurs bénévoles de suivre les cursus de formations proposés par la Fédération (Obligatoire pour le Longe-Côte - Marche Aquatique), car ils certifient leur compétence et permettra à l'association de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants et des tiers.
Pour les activités relevant d'une autre Fédération délégataire, la garantie en Responsabilité Civile de l'association organisatrice (club ou comité) n'est maintenue que si elle respecte les règles d'encadrement et de sécurité que ladite Fédération édicte (équipement et conditions de pratique). Il convient à l'association de se renseigner avant toute mise en œuvre de ladite activité et de veiller, comme pour l'activité de randonnée pédestre, à ce que l'animateur qui encadre l'activité soit compétent pour le faire.

La Responsabilité Civile de l'association

Du fait de l'existence de l'obligation générale de sécurité, c'est souvent l'association qui est responsable en cas d'accident. Pour pouvoir remplir correctement cette obligation, les dirigeants de l'association et l'animateur doivent mettre tous les moyens à leur disposition pour assurer la sécurité des participants aux manifestations que leur association organise. Le cadre de leur fonction ou mission limite les possibilités d'engagement de la responsabilité de l'association (cas de l'animateur qui organise des randonnées sans en référer à son association ou qui ne respecte pas les consignes d'encadrement et de sécurité communiquées par ses dirigeants). En effet, l'association n'est responsable que des actes commis par l'animateur dans le cadre de la mission qu'elle lui a confiée, ce qui exclut ceux commis à l'encontre des consignes ou des règles de l'art qu'un animateur est censé respecter (cf. documents fédéraux et contenus des formations d'animateurs - Mémento fédéral Réglementation des activités de marche et de randonnée).
C'est ici qu'intervient la couverture en Responsabilité Civile.
Si la Responsabilité Civile de l'association est reconnue, comme celle des dirigeants ou de l'animateur, elle devra payer des dommages-intérêts à la victime pour réparer le dommage qu'elle a provoqué. L'assurance va prendre en charge ces dommages-intérêts et une partie des frais de justice (avocat...) dans la limite du montant des garanties.

La Responsabilité Civile des dirigeants des associations

Le plus souvent, c'est la Responsabilité Civile de l'association qui est engagée en tant que personne morale (outre les cas, similaires à ceux de l'animateur, ou le dirigeant commet des actes qui ne sont pas susceptibles d'être rattachés à ses fonctions, comme par exemple l'abus de bien social) ; le volet de l'assurance Responsabilité Civile / Recours et défense du contrat fédéral interviendra.
Le contrat prévoit également une couverture « Responsabilité Civile des Dirigeants Mandataires Sociaux », ayant pour objet la prise en charge des conséquences pécuniaires induites par toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre d'un Dirigeant et mettant en cause sa responsabilité civile et/ou pénale du fait d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Pourquoi une assurance ?

La loi rend l'assurance en responsabilité civile obligatoire pour une association sportive, elle lui est nécessaire pour la protéger, elle, ses dirigeants et préposés (dans les limites prévues au contrat). L'assurance permet aux victimes d'être indemnisées sans devoir subir l'insolvabilité de l'association.

L'assurance est légalement obligatoire

La Fédération française de la randonnée pédestre est agréée et délégataire de service public auprès du ministère chargé des Sports pour organiser et réglementer la randonnée pédestre et le Longe-Côte - Marche Aquatique. Ses associations adhérentes sont, comme toutes les associations sportives, soumises aux dispositions des articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport qui imposent aux associations sportives :

· d'assurer leur propre Responsabilité Civile, celle de leurs préposés et celle de leurs adhérents,
· d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.

Le Code du Sport prévoit une amende de 7 500 € et/ou un emprisonnement de 6 mois à l'encontre des dirigeants qui viendraient à enfreindre ces dispositions.

Comment s'assurer ?

L'assurance est obligatoire, mais la Fédération ne peut pas imposer une assurance en particulier. Donc toute association affiliée est libre de choisir entre les deux options suivantes :

· souscrire des garanties auprès d'une agence locale d'assurance (avec obligation de fournir à la Fédération une attestation). Dans ce cas, les adhérents peuvent souscrire des licences IS ou FS. En revanche l'association ne bénéficiera pas du contrat fédéral assurance et elle ne pourra pas souscrire une assurance pour la pratique du « balisage associatif ». Elle ne bénéficiera pas non plus de l'assurance pour les manifestations exceptionnelles.
· bénéficier automatiquement du contrat fédéral d'assurance sans payer aucune prime dès l'instant où tous les membres du club sont licenciés avec assurance.

L'obligation d'information liée à l'assurance

Les dirigeants de l'association doivent informer leurs adhérents :

· des différents types de licences ;
· de leur intérêt à souscrire une garantie couvrant leurs accidents corporels ;
· de leur intérêt à souscrire des assurances supplémentaires en option (cf. page 75).
· des formalités à accomplir en cas de sinistre (cf. l'annexe « Que faire en cas de sinistre ? » pages 65 et 66 et l'annexe « déclaration de sinistre » pages 67 à 70).

Au-delà de l'obligation d'information des pratiquants sur l'activité sportive que leur propose l'association (risques, conditions de pratique, matériel et équipements requis), toute association sportive a l'obligation d'informer ses adhérents sur les garanties d'assurance qu'elle propose, sur les risques encourus par la pratique de l'activité sportive en question, et sur l'intérêt qu'aurait le licencié à souscrire une garantie dommages corporels.

La Fédération fournit le présent Guide Clubs, qui vous est distribué chaque année, et en faisant figurer une mention à ce sujet sur la licence. Cette brochure est également téléchargeable sur la base documentaire fédérale (08 Adhésion (fidéliser-recruter) » -> « Campagne d'adhésion 2023-2024). Vous devez à votre tour informer vos adhérents des garanties que propose le contrat fédéral pour remplir votre propre obligation d'information.

1. LE CONTRAT FEDERAL « ASSURANCE »

L'assurance fédérale est conçue de telle sorte que la prime versée par les randonneurs couvre non seulement leur propre Responsabilité Civile mais aussi celle de leur association.
C'est donc l'adhérent qui paie à la fois pour sa Responsabilité Civile personnelle et pour celle de son association. Ceci est normal puisque c'est à son bénéfice que se déploient les activités de la personne morale qui l'accueille, des dirigeants qui se dévouent pour lui et des animateurs qui l'encadrent sur le terrain.

Le principe du contrat fédéral est donc un adhérent = une licence avec assurance. Pour bénéficier du contrat d'assurance fédéral vous devez donc respecter cette condition.

Une association affiliée bénéficie automatiquement de la garantie en Responsabilité Civile (RC) et à l'assurance pour les manifestations exceptionnelles si, cumulativement :

· elle licencie tous ses adhérents randonneurs avec des licences incluant au moins la RC (licence de type IR) ;
· elle n'a aucun licencié sans assurance.

Les licences sans assurance sont donc réservées aux associations ayant souscrit la RC auprès d'un autre assureur car une association est obligée de s'assurer en Responsabilité Civile.

A) L'accueil ponctuel de personnes non licenciées

Les randonneurs à l'essai (c'est-à-dire qui viennent découvrir l'association dans le but d'y adhérer et de se licencier) et inopinés (accompagnateur imprévu d'un licencié, touristes) peuvent être accueillis deux à trois fois, par le club qui conserve son

assurance en Responsabilité Civile (ainsi que ses dirigeants et ses préposés dont principalement l'animateur). Le randonneur à l'essai ou inopiné est couvert en Responsabilité Civile et accidents corporels dans les limites ci-avant énoncées.
Cette garantie n'est plus valide si des randonneurs, non licenciés, participent plus de trois fois aux sorties de l'association.
Les manifestations dites exceptionnelles sont également couvertes par le contrat. Il s'agit de manifestations ouvertes à des personnes non licenciées, voire organisées pour ces personnes non licenciées. Ces manifestations peuvent être organisées en partenariat avec une structure qui est en charge du lien avec les participants non licenciés ou qui accomplit cette action en tant que personne publique (il est préférable que les manifestations soient organisées en partenariat avec une autre structure). Ces manifestations exceptionnelles ne doivent pas relever de l'activité régulière de l'association.

B) Accueil de licenciés d'une autre association

Une association conserve son assurance en Responsabilité Civile lorsqu'elle accueille, temporairement ou définitivement, un licencié avec une assurance d'une autre association (il convient de vérifier les licences, attention aux licences de type IS et FS). Elle peut tout à fait lui demander une cotisation ou un droit d'adhésion comme pour les autres adhérents mais elle ne peut pas lui fournir une seconde licence.
De son côté, un licencié est libre de randonner dans d'autres structures affiliées à la Fédération. Il reste assuré par sa licence.

C) Obligation de garanties d'assurance

Les associations ne souscrivant pas au contrat d'assurance fédéral ont obligation de souscrire des garanties d'assurance qui les assurent pour cette activité (Code du Sport).

2. LES ACTIVITÉS ASSURÉES POUR LES ASSOCIATIONS, LEURS DIRIGEANTS, LEURS PRÉPOSÉS ET LEURS ANIMATEURS

Si tous les membres licenciés avec assurance sont assurés pour randonner avec leur association, ils le sont également lorsqu'ils effectuent les autres activités nécessaires à la vie associative, lesquelles sont listées ci-après :

- activités statutaires sportives, extra sportives et administratives y compris les trajets entre domicile et les lieux de pratique ;
- activités liées au fonctionnement général de l'association, notamment du fait des bureaux et centres d'information, de la détention de matériel (par exemple : bâtons, sacs, DVA, pelles à neige, sondes, tentes, pulkas, raquettes à neige...) dont les personnes morales sont propriétaires, locataires ou détentrices et de la fréquentation des locaux par les adhérents ou le public. Possibilité pour les clubs ou les comités d'assurer leurs locaux et leurs contenus en souscrivant à l'assurance Dommages aux biens. Pour plus d'informations sur cette assurance et pour y souscrire, se référer à l'annexe A « Assurances Complémentaires ».
- la réalisation de descriptifs et de Topoguides, d'itinéraires de randonnées ;
- l'organisation :
  - des opérations de reconnaissance préalable, défrichage, aménagement, balisage et entretien de sentiers effectués pour la Fédération par des baliseurs dûment mandatés ;
  - de missions d'expertises correspondant à l'objet statutaire de la Fédération (créations d'itinéraires, relevés de tracés GPS et de données attributaires, cotation d'itinéraires, formation etc.) ;
  - des réunions associatives statutaires, de travail, de gestion ou récréatives avec participation des adhérents et de sympathisants ;
  - l'association reste assurée en Responsabilité Civile pour les réunions récréatives sans activité sportive (dîner de fin d'année...) même si des sympathisants sont invités. Il s'agit notamment des conjoints non licenciés ou d'anciens adhérents ;
  - de salons, festivals, journées techniques ;

L'accueil d'un public non adhérent à l'association, les randonneurs à l'essai, l'accueil ponctuel de touristes (qui relevait auparavant des forfaits manifestations (exceptionnelles* et accueil), est couvert par le contrat fédéral d'assurance aussi bien vis-à-vis de la responsabilité du club que de celle du pratiquant. Cette garantie n'est plus valide si les participants, non licenciés, participent plus de trois fois aux sorties de l'association.
Vous avez également la possibilité d'imprimer une attestation de manifestation exceptionnelle.
**Lorsqu'une association ou un comité organise une manifestation où elle souhaite accueillir des non-licenciés, elle est assurée en responsabilité civile par le contrat fédéral d'assurance. Les participants non licenciés sont également couverts en responsabilité civile et dommages corporels, tout comme les bénévoles non licenciés qui participent pour le compte de l'association à l'organisation de la manifestation. En revanche, elle doit rester exceptionnelle c'est-à-dire ne pas être considérée comme relevant de l'activité régulière de l'association.*

- La location de matériel de pratique aux licenciés ;
- Toute prestation de service effectuée pour le compte d'un tiers qui correspond à l'objet de l'association, y compris l'accueil de mineurs avec organisation d'activités pour le compte d'une commune ou d'un Conseil général avec animateurs diplômés.

3. LES GARANTIES D'ASSURANCE

A) Le covoiturage - la garantie Responsabilité Civile en tant que personne morale des organisateurs de transport bénévole:

Si la Responsabilité Civile de la personne morale de l'association, en tant qu'organisatrice de la manifestation, est reconnue pour un dommage subi pendant le transport, notamment en covoiturage, la garantie d'assurance la couvrira.

B) L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés :

· Le contrat fédéral couvre notamment :

- Les risques locatifs afférents aux locaux mis temporairement à sa disposition à des fins associatives pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs ou d'un usage intermittent (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif).
- Les biens loués ou prêtés pour une durée n'excédant pas 90 jours.
- Le contrat fédéral d'assurance ne couvre pas une association qui est propriétaire, locataire, ou même occupante sans titre, de locaux dont elle a une disposition de longue durée, même gratuitement.

Pour répondre à ce besoin d'assurance, la Fédération fournit un contrat spécifique. Le bulletin d'adhésion à ce contrat est accessible à toutes les associations bénéficiaires du contrat fédéral (excepté les associations des DOM-TOM). Pour plus d'informations sur cette assurance et pour y souscrire, se référer à l'annexe « Assurances Complémentaires ».
Ce document est conçu pour s'adapter à tous les cas particuliers et permettre un éventail de garanties sur le mobilier et le matériel : incendie seulement ou, en plus, au choix, dégâts des eaux, vol etc.
Lorsque votre structure aura souscrit à ce nouveau contrat proposé par GROUPAMA, il se prolongera automatiquement.
Précisions : cette couverture d'assurance ne concerne pas les locaux des associations des DOM-TOM. En effet le régime « catastrophes naturelles » ne s'y appliquant pas, l'offre « dommages aux biens » n'est pas adaptée aux DOM-TOM.
Si elles souhaitent donc bénéficier d'une couverture d'assurance pour leur local, elles devront se rapprocher d'un assureur local.

C) La garantie automission

Cette garantie est souscriptible en option par les clubs qui souhaitent en bénéficier.

Qui sont les bénéficiaires de ce contrat ?

Les bénévoles, salariés (pour ces derniers hors trajet domicile-lieu de travail) et plus généralement tous les préposés en mission qui utilisent leur véhicule personnel au nom et pour le compte des Clubs affiliés de la Fédération française de la randonnée pédestre.

Comment l'assurance s'applique-t-elle ?

Le bénéficiaire du contrat utilise un véhicule personnel ou d'emprunt pour effectuer sa mission : le contrat couvre ce véhicule à moteur de moins de 3,5 tonnes en substitution de l'assurance souscrite pour ce véhicule. Sont exclus de l'assurance « Auto-Mission » les véhicules propriétés du Club, loués ou empruntés par celui-ci.

Les garanties accordées :

Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident
Dommages par accident, vol et incendie avec un plafond de garantie de 50 000 €
-Bris de glaces -Garantie du conducteur -Assistance au véhicule (panne 0 km) : exclusion du véhicule de remplacement
Bagages et objets personnels avec un plafond de 1 500 € et une franchise de 150 €.

Mise en œuvre de la garantie

Les garanties du contrat interviennent en substitution de la garantie du contrat personnel souscrit par l'assuré en mission. Cela signifie dès l'instant où il est utilisé dans le cadre de la mission confiée.
L'intervention de l'assureur est subordonnée à la production de l'ordre de mission émanant du Club indiquant qu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule était en mission pour son compte.
Toute déclaration de sinistre est à adresser à :
Willis Towers Watson France, Département Sport et Evénement - DGPL FEDERATIONS - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9

D) La garantie protection juridique

Les clubs bénéficient d'une garantie « Protection Juridique » (cf. notice « Protection Juridique », elle est téléchargeable sur « la Base documentaire fédérale : «08 Adhésion (fidéliser-recruter)» -> «Campagne d'adhésion 2023-2024»). Elle consiste, après avoir mis en œuvre une tentative de règlement à l'amiable par les agents du service de protection, à donner au club les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense (y compris prise en charge des frais de justice) devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences diverses ainsi qu'à l'administration de ses affaires et à la gestion directe de ses services et de son patrimoine, ainsi que pour les obligations légalement mises à charge en matière de personnel. Le plafond global de garantie est de 100 000 € par dossier.

E) L'assurance des animateurs

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'une qualification pour l'animation bénévole d'une randonnée associative. Chaque association fédérée est libre de confier l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux de ses adhérents qu'elle estime aptes à y faire face. L'association assume évidemment la responsabilité de ses choix et il ne fait pas de doute que si l'animateur se révèle défaillant, elle sera en meilleure position, au plan civil mais aussi au plan pénal, si elle peut établir que ce dernier est qualifié ou en voie de l'être, ou a suivi une formation fédérale. L'animateur n'est responsable personnellement que s'il a commis une faute grave ou en dehors de ses fonctions. En revanche, eu égard à l'obligation de sécurité de moyens précités, il peut être considéré qu'en ne faisant pas former ses animateurs une association n'a pas accompli tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants à ses manifestations sportives.
Attention, par contre, concernant l'encadrement du Longe-Côte - Marche Aquatique, un certain nombre de règles et de recommandations sont posées dans le Mémento Fédéral «pratiquer, Encadrer et organiser des activités de marche et de

randonnée», téléchargeable sur le site www.ffrandonnee.fr > rubrique missions ou sur la base documentaire fédérale : « 02 Animer - Encadrer - organiser » -> « Pratiques Associatives et Publics Associés » -> « Guides, Mémentos, Règlements ».

▶ L'assurance en Responsabilité Civile de l'animateur

L'animateur est assuré par sa licence en tant que randonneur, il est assuré par la garantie en Responsabilité Civile de son association en tant qu'animateur. Il engage la Responsabilité Civile de son association à l'égard des randonneurs qu'il encadre dès l'instant où il agit pour le compte de l'association.

Il s'ensuit :

- qu'au sein d'une association qui licencie TOUS ses adhérents randonneurs (sauf IS et FS), celui qui a accepté d'encadrer une sortie n'est pas garanti par sa licence mais par la garantie Responsabilité civile de son club ;
- qu'en revanche, lorsque l'animateur prend l'initiative d'encadrer une sortie hors des programmes de son association ou d'une autre association fédérée (lors d'une sortie entre amis par exemple) et même s'il est titulaire du brevet fédéral, la garantie Responsabilité Civile attachée à sa licence ne le couvre pas pour encadrer et animer des sorties de randonnée en dehors de tout cadre associatif. Si un animateur anime une randonnée d'un autre club affilié, ce dernier doit avoir tous ses adhérents licenciés avec assurance et donc bénéficier du contrat fédéral d'assurance.

Si un animateur anime une randonnée pour une association (ou tout autre tiers) ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du contrat fédéral d'assurance ou n'étant pas affiliée, il est alors nécessaire que l'association qui bénéficie des services de l'animateur vérifie que sa propre assurance en Responsabilité Civile couvrira bien l'organisation d'activité de randonnée pédestre. En effet, il agira en tant que préposé de cette association et engagera donc la Responsabilité Civile de cette dernière.

Pour toutes les activités qui ne seraient pas accomplies à titre bénévole par l'animateur, les garanties liées à la licence sont totalement exclues puisque devant relever d'une assurance en Responsabilité Civile professionnelle. Contactez la Fédération afin de déterminer les conditions de qualification nécessaires. Si un animateur encadre une sortie en dehors de tout cadre associatif, il assume à titre personnel toutes les obligations, notamment de sécurité, qui sont normalement assumées par l'association.

▶ Dégâts matériels des animateurs

La garantie dégâts matériels est acquise aux animateurs, pour les équipements qui contribuent à leur permettre de jouer un rôle sécuritaire à l'égard du groupe qu'ils encadrent, même lorsque le dommage provient d'un accident sans conséquence corporelle.

Exemple de matériel : téléphone portable, GPS, carte, trousse de secours... Limitée à 600 € par évènement.

F) RANDONNER AVEC DES PUBLICS SOUFFRANT DE HANDICAP OU AYANT BESOIN D'UNE ACTIVITÉ ADAPTÉE

a. Les publics concernés :

Pour ces publics ciblés, il y a un chapitre dédié sur leur encadrement, dans le mémento fédéral « Règlementation des activités fédérales ». Ce document est téléchargeable sur wwww.ffrandonnee.fr Rubrique Randonnée/Missions ou sur la base documentaire fédérale : « 02 Animer - Encadrer - organiser »
-> « Pratiques Associatives et Publics Associés » -> «Guides, Mémentos, Règlements».

▶ Handicap physique :

Les personnes ayant un handicap physique, visuel, auditif...

L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF Handisport (Cf. Mémento et recommandations dictées par la Fédération délégataire FFHandisport).

Pour plus d'information contacter handicap@ffrandonnee.fr

▶ Handicap mental :

Les personnes ayant un handicap mental :

L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF du sport adapté (Cf. Mémento et recommandations dictées par la Fédération délégataire FFSA).

▶ Handicap physiologique et psychologique :

Les personnes atteintes de maladies chroniques : diabétiques, cardiaques, obèses, insuffisants respiratoires, dépressifs...

L'association doit respecter les recommandations établies dans le cahier des charges fédéral Rando Santé®
(Cf. Mémento fédéral «Règlementation des activités fédérales » téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr Rubrique Randonnée/Missions ou sur la base documentaire fédérale.)

Pour plus d'information contacter randosante@ffrandonnee.fr

b. Licences

Le licencié dispose d'une seule et unique licence de la Fédération française de la randonnée pédestre ou d'une double licence Fédération française de la randonnée pédestre et FFSA ou FFH.

Il pratique la randonnée aussi bien à titre associatif qu'individuel, dans le domaine de la licence de base (IR) comme de la licence Sports de pleine nature (IMPN).

c. Garanties du club

▶ Pour les randonnées avec des personnes souffrant de handicap ou nécessitant une activité adaptée relevant de l'activité régulière de l'association Application du contrat fédéral :

L'association est assurée en Responsabilité Civile ainsi que ses dirigeants et préposés (dont l'animateur) si tous les adhérents ont, au minimum une licence IR (soit simple ou doublée d'une licence FFSA ou FFH).
La solution est identique si l'activité est organisée par le Comité dès lors que tous les participants sont licenciés avec au moins une assurance en Responsabilité Civile.

▶ Pour les manifestations exceptionnelles (ouvertes aux non licenciés) organisées ou co-organisées dans le cadre d'une organisation pour un club adhérent, le contrat fédéral d'assurance s'applique.
Dans le cadre d'une co-organisation entre un club adhérent et une autre structure, le contrat fédéral d'assurance s'applique également sous condition d'établir une convention de co-organisation décrivant les engagements des co-organisateurs et de remplir les conditions du contrat fédéral d'assurances.
▶ Pour les activités régulières organisées en partenariat avec une structure hors réseau fédéral
L'association, ses dirigeants et préposés, dont l'animateur, sont assurés en Responsabilité Civile sans surprime. Les participants, hors professionnels de la structure accueillante ou accueillis sont assurés pour leurs dommages corporels à l'équivalent de la licence IRA.
▶ Conditions particulières :
- organiser l'activité pour le compte d'une structure spécialisée et reconnue par les autorités sanitaires et sociales compétentes: établissements ou services d'aide par le travail (ESAT anciennement CAT), institut médico-éducatif (IME), structures agréées d'accueil des personnes souffrant de handicap physique ou mental, établissements hospitaliers de rééducation fonctionnelle, etc. ;
- faire préciser à la structure partenaire (vous pouvez utiliser la convention type de co-organisation figurant sur «la Base documentaire fédérale») :
  - que cette dernière est assurée en Responsabilité Civile pour son compte et pour le compte de ses personnels participant à l'activité aux randonnées concernées ;
  - qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires délivrées par les détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs ou par toute personne chargée de représenter ou de simplement veiller aux intérêts des personnes dont elle a pris la charge (tuteur, curateur par exemple) spécialement pour la mise en œuvre des premiers secours et de la garantie assistance rapatriement ;
- remplir les conditions pour bénéficier par ailleurs du contrat fédéral d'assurance.

d. Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel
Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel sont étendus aux joëlettes, pulkas, fauteuils tous terrains, chiens guides et accessoires pour le chien à condition:
- que ces dommages matériels résultent d'un accident corporel déclaré et garanti ;
- que ces équipements, objets des dommages, soient justifiés au regard de la randonnée effectuée lors de l'accident.

G) SÉJOURS ET VOYAGES
En application des dispositions du Code du tourisme, la Fédération conseille fortement aux associations de réaliser leurs séjours et voyages dans le cadre de l'Immatriculation Tourisme.
En utilisant l'Immatriculation Tourisme de la Fédération (comme la loi le permet) quand vous organisez un séjour ou voyage, vous êtes dans la légalité, vous protégez votre club et les participants (garantie financière - assurance RCP organisateur de voyages).
Pour ce faire, prendre contact avec votre Responsable ou Correspondant Tourisme.

Tout licencié et Pass découverte de la Fédération (avec licence IR ou FR à minima) peut participer aux séjours et voyages organisés par les clubs et les comités. Les titulaires de Randopass, de Randopass Sport + ne peuvent pas y participer. ».

La couverture Responsabilité Civile Tourisme garantit l'association contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des dommages causés aux adhérents, aux prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions ou négligences commises tant de son propre fait, que du fait de ses dirigeants, préposés ou bénévoles, à l'occasion de l'organisation de voyage et des services liés notamment la délivrance de titres de transport, la réservation des chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.»
La garantie s'exerce dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs et entrant dans le cadre des activités de votre Association à l'exclusion des pays en guerre et/ou en instabilité politique notoire.

Option « EXTENSION ASSISTANCE RAPATRIEMENT A L'ÉTRANGER DES ADHÉRENTS »
Groupama propose une option « extension assistance rapatriement à l'étranger des adhérents » obligatoire pour les séjours à l'étranger de plus d'un mois et dans la limite de 3 mois. Cette garantie est acquise pendant toute la période de validité de la licence en cours. Elle est aussi fortement recommandée par la Fédération pour des séjours dans les pays où l'on exige des garanties avant le décollage d'un hélicoptère. (Tibet, Népal par exemple).
Il s'agit d'une extension complémentaire du contrat fédéral, réservé aux titulaires d'un titre délivré par la Fédération française de la randonnée pédestre (IRA, FRA, IMPN, FMPN, Licence Jeune, Licence Compétition, Randopass, Licence Comités, Pass découverte, Randopass et Randopass Sport +). Retrouvez le bulletin de souscription en annexe page 74.

INTRODUCTION

Les Comités bénéficient d'un régime d'assurance qui leur est propre pour deux raisons :
- ils disposent automatiquement de la couverture en Responsabilité Civile du contrat fédéral d'assurance du fait même de leur statut de Comité de la randonnée pédestre.
- ils disposent de garanties spécifiques à leurs activités: balisage, formation...
- Ainsi que de garanties supplémentaires permettant de leur offrir une protection accrue : la garantie automission pour couvrir les véhicules que leurs bénévoles et dirigeants utilisent dans le cadre de leurs missions pour le comité, la protection juridique pour couvrir les frais de justice lors d'un contentieux éventuel.

Il s'ensuit que les Comités n'ont pas de prime supplémentaire à régler pour couvrir leur Responsabilité Civile du fait de leurs activités fédérales. Ils sont assurés tout comme les associations, lors de leurs réunions de travail, de gestion associative y compris s'ils emploient du personnel et occupent temporairement des locaux ainsi que pour les festivités et les randonnées qu'ils organisent. Tout Comité, ses dirigeants, ses bénévoles, ses animateurs, et ses préposés sont assurés en Responsabilité Civile par le contrat fédéral pour les mêmes montants de garantie que les associations.
Cette assurance garantit le comité contre les conséquences de la Responsabilité Civile personnelle qui peuvent lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions exercées pour le compte du comité (dirigeants, animateurs, salariés et toute personne œuvrant au service du comité).
En revanche ils s'acquittent des primes relatives aux garanties automission et protection juridique (voir 3 - Les garanties d'assurance).

1. L'ASSURANCE DES MEMBRES ASSOCIÉS DES COMITÉS

Les membres associés sont les organismes publics ou privés qui concourent par leurs actions à la réalisation de l'un des buts de la Fédération. Non fédérés et ne délivrant pas de licences, ces organismes n'ont pas accès à l'assurance fédérale. Mais il arrive, lorsqu'ils organisent, par exemple, une manifestation de randonnée, qu'un comité leur fournisse un appui consistant en une prestation d'assurance. Dans ce cas de figure, le comité s'érige en co-organisateur et sollicite lui-même l'assurance dans les conditions habituelles en précisant les coordonnées du membre associé. La convention type de co-organisation pour les manifestations exceptionnelles (téléchargeable sur la base documentaire fédérale) peut être utilisée pour matérialiser cet accord en la modifiant un peu. En revanche le comité doit se montrer très vigilant quand il participe à ces évènements car par la co-organisation il met en jeu sa propre Responsabilité Civile.
La quittance - attestation mentionnera que la garantie s'exerce tant pour son compte que pour celui du membre associé. Cette facilité peut également être offerte à une association en cours d'affiliation.

▶ Cas d'un animateur encadrant les sorties pour le Comité :
Hors sorties associatives, les animateurs ne sont assurés que lorsqu'ils agissent pour le compte d'un Comité.
C'est toujours la même règle, un animateur n'est pas assuré par sa licence pour faire de l'animation. Sa licence ne l'assure qu'en tant que randonneur. C'est le contrat d'assurance du Comité qui l'assure en tant qu'animateur.

2. LES ACTIVITÉS ASSURÉES POUR LES COMITÉS, LEURS DIRIGEANTS, LEURS PRÉPOSÉS ET ANIMATEURS

Les activités assurées sont les mêmes que pour les associations (voir association page 42).

3. LES GARANTIES D'ASSURANCE

▶ L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés :
Les garanties sont les mêmes que pour les associations (voir association page 43).

▶ Assurance des salariés
Les salariés sont des préposés.
Les Comités employeurs sont donc assurés en Responsabilité Civile pour les faits commis par leurs salariés.
En revanche, les accidents des salariés sont couverts par le régime des accidents de travail, au moyen des cotisations patronales et salariales.

▶ Garantie Auto-Mission
La Fédération française de la randonnée pédestre a souscrit un contrat offrant une garantie dite « Auto-Mission » dont les bénéficiaires et les modalités sont ci-après exposés.

Qui sont les bénéficiaires de ce contrat ?
Les élus, chargés de mission, animateurs, baliseurs, collecteurs, gestionnaires, bénévoles, salariés (pour ces derniers hors trajet domicile-lieu de travail) et plus généralement tous les préposés en mission qui utilisent leur véhicule personnel au nom et pour le compte des Comités régionaux et départementaux de la Fédération française de la randonnée pédestre.

Comment l'assurance s'applique-t-elle ?
Le bénéficiaire du contrat utilise un véhicule personnel ou d'emprunt pour effectuer sa mission : le contrat couvre ce véhicule à moteur de moins de 3,5 tonnes en substitution de l'assurance souscrite pour ce véhicule. Sont exclus de l'assurance « Auto-Mission » les véhicules propriétés du Comité, loués ou empruntés par celui-ci.

Les garanties accordées :
· Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à accident
· Dommages par accident, vol et incendie avec un plafond de garantie de 50 000€
· Bris de glaces
· Garantie du conducteur
· Assistance au véhicule (panne 0 km) : exclusion du véhicule de remplacement
· Bagages et objets personnels avec un plafond de 1 500€ et une franchise de 150€.

Mise en œuvre de la garantie
Les garanties du contrat interviennent en substitution de la garantie du contrat personnel souscrit par l'assuré en mission. Cela signifie dès l'instant où il est utilisé dans le cadre de la mission confiée.
L'intervention de l'assureur est subordonnée à la production de l'ordre de mission émanant du Comité indiquant qu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule était en mission pour son compte.
Toute déclaration de sinistre est à adresser à :
Willis Towers Watson France, Département Sport et Evènement - DGPL FEDERATIONS - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9

▶ La protection juridique
Les comités bénéficient d'une garantie « Protection Juridique » (cf. notice « Protection Juridique », elle est téléchargeable sur « la Base documentaire fédérale : «08 Adhésion (fidéliser-recruter) » -> « Campagne d'adhésion 2023-2024 »). Elle consiste, après avoir mis en œuvre une tentative de règlement à l'amiable par les agents du service de protection, à donner au club les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense (y compris pris en charge des frais de justice) devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences diverses ainsi qu'à l'administration de ses affaires et à la gestion directe de ses services et de son patrimoine, ainsi que pour les obligations légalement mises à charge en matière de personnel. Le plafond global de garantie est de 100 000 € par dossier.

4. LA FORMATION

Il existe des formations qualifiantes et non qualifiantes dont les référentiels et les guides pédagogiques sont élaborés par le siège fédéral. La majeure partie des formations est du ressort des Comités, les commissions régionales de formation assurent la responsabilité de la mise en œuvre de ces formations.
Il s'agit :
· Des formations pour lesquelles le national a établi un guide pédagogique et/ou un cahier des charges
· De formations thématiques pour lesquelles le national n'a pas établi de cahier de charges
· De formation qui peuvent s'organiser lors de stage présentiel, en club ou à distance (formation à distance) via une plateforme numérique

L'ensemble de ces stages fait l'objet d'une publication fédérale dans le calendrier des formations de la Fédération française de la randonnée pédestre, disponible sur le site: https://formation.ffrandonnee.fr/.

NB: Les stages de formation qualifiants dont la responsabilité et l'organisation incombent aux commissions régionales de formation doivent répondre à un cahier des charges ou à des référentiels de formation et d'évaluation précis établis par le National. Leur assurance est obligatoire qu'ils soient ou non inscrits dans le programme fédéral officiel.

L'assurance des stages de formation est totalement prise en charge par le siège fédéral en application et dans le respect du contrat d'assurance fédéral sous réserve du respect des statuts fédéraux et de la convention d'organisation des formations fédérales. Les stages d'initiative locale sont donc couverts dès lors que la structure organisatrice y a souscrit.
Les associations ne souscrivant pas au contrat d'assurance fédéral ont obligation de souscrire des garanties d'assurance qui les assurent pour cette activité (Code du Sport).

▶ Les garanties sont les mêmes que celles de la licence IRA :
Le contrat couvre les stagiaires, les formateurs, les instructeurs et les tuteurs, durant les stages de formation en présentiel, en club ou à distance (plateforme numérique).

· Responsabilité Civile
Le contrat fédéral couvre la responsabilité des organisateurs, des intervenants et de tous les stagiaires, que ces derniers soient licenciés ou non.

· Accidents Corporels
Les stagiaires, licenciés ou non, et tous les intervenants sont également assurés par le contrat fédéral durant le stage, trajet aller-retour inclus.

· Dommages Matériels
Les formateurs de la Fédération et les dirigeants accueillant et organisant la formation bénéficient d'une garantie pour les dommages occasionnés à leur véhicule 2 ou 4 roues par suite de déprédations commises sur les lieux où stationnait le véhicule pendant que son propriétaire effectuait ou organisait une formation. Cette garantie est limitée à 600 € par accident (franchise 30 €)

· Intervenants
Ces mêmes garanties bénéficient à tous les intervenants dans le champ de la formation : instructeurs, formateurs, intervenants extérieurs, tuteurs, bénévoles et salariés auxquels font appel les organisateurs.

· Garanties
Elles sont identiques à celles d'une licence IRA (ou IMPN pour les stages en montagne). L'assurance des stages de formation n'inclut pas la garantie Assistance Rapatriement sauf pour les titulaires d'une licence IRA/FRA/IMPN/FMPN/ Jeune / Compétition, de licences Comités, domiciliés en France.

· Formalités et coûts
Le comité ne règle pas le montant de l'assurance et aucune demande préalable n'est nécessaire.
Toutes les activités assurées sont précisées dans cette attestation ainsi que la couverture d'assurance prévue pour les stagiaires. Les attestations d'assurance pour les stages de formation sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

5. LE BALISAGE

A) LE BALISEUR OFFICIEL

Chaque Comité départemental recrute des baliseurs individuels et coordonne leurs actions. La commission « Sentiers et Itinéraires » remet à chaque baliseur individuel une carte annuelle. Le baliseur officiel est couvert par l'assurance fédérale.
Depuis la saison sportive 2014/2015, la carte délivrée constitue un titre pouvant concerner deux fonctions distinctes au sein de la Fédération :
· Le baliseur officiel (il est vivement conseillé que tout nouveau baliseur suive une formation fédérale au balisage)
· Le collecteur (cf. définition, missions et garanties – paragraphe 6 ci-après)
· Les deux fonctions ci-dessus si le collecteur est également baliseur. La carte délivrée prend le nom de « Carte Baliseur - Collecteur officiel »

▶ Risques assurés :
· sur autorisation écrite du Comité, toutes les opérations de reconnaissance préalable sur le terrain ;
· sur autorisation écrite du Comité, réhabilitation, entretien ou débroussaillement avec usage ou non de tout le matériel usuel (ex : débroussailleuse) et balisage d'itinéraires bénéficiant d'une autorisation de balisage et le cas échéant de passage y compris en vélo ou VTT ;
· la pratique de la randonnée pédestre à titre individuel en France et non dans le monde entier.
Les baliseurs/collecteurs bénéficient de la garantie Assistance Rapatriement uniquement en France.

▶ Montant des garanties
Les garanties sont celles des licences IRA et FRA. Les baliseurs officiels bénéficient de la garantie auto-mission (voir le paragraphe : La garantie Auto-mission).

▶ Coût
La Carte de Baliseur Collecteur officiel est au tarif de 4€. Elle est délivrée par le Comité Départemental.
NB : Il est fortement recommandé, pour des raisons de sécurité, que le baliseur ou le collecteur ne soit jamais seul sur le terrain.

B) LE BALISEUR OCCASIONNEL

Par baliseur occasionnel il faut entendre la personne à laquelle un baliseur officiel, confronté à une situation d'urgence, fait exceptionnellement appel pour lui donner un coup de main ponctuel.

- À condition qu'il agisse sous l'autorité de la commission « Sentiers et Itinéraires » départementale compétente, et en compagnie d'au moins un baliseur officiel, la responsabilité à son égard et du fait de son activité est garantie, toutefois sa responsabilité personnelle ne l'est pas et l'assurance Accidents Corporels ne le couvre pas non plus: il est impératif de l'en informer.
- Si en revanche le baliseur occasionnel est licencié d'une association assurée par le contrat fédéral, sa responsabilité personnelle est garantie et son assurance « Accidents Corporels » le couvre si il l'a souscrite comme randonneur, mais toujours à condition qu'il agisse sur mission ponctuelle et en compagnie d'un baliseur officiel.

C) LE BALISEUR À L'ESSAI

Le baliseur à l'essai est la personne qui s'initie au balisage avant de suivre la formation. La garantie complète Responsabilité Civile et Accidents Corporels est accordée au candidat baliseur durant son initiation au balisage, à condition qu'il soit encadré par un baliseur officiel agissant comme instructeur et sur instruction écrite de la commission « Sentiers et Itinéraires » territorialement compétente.

D) LES OPÉRATIONS COLLECTIVES

Il arrive qu'il soit fait appel à des sympathisants non-baliseurs pour organiser par exemple une journée de « débroussaillage » ou de nettoyage.
Il est possible de garantir leur Responsabilité Civile et leurs Accidents Corporels moyennant une surprime forfaitaire de 21€ par journée ou par week-end, quel que soit le nombre de participants et sans indication de leur identité, avec pour seule formalité l'indication préalable du lieu et de la date de l'opération.
Si le Comité organise cette opération, cette garantie ne peut jouer que si l'action est menée sur le terrain par au moins un baliseur officiel.
La demande de souscription s'effectue directement auprès du Comité pour un club. Le comité peut y souscrire pour son propre compte grâce au système de gestion de la vie fédérale.

E) LE BALISAGE PAR UNE ASSOCIATION (LE BALISAGE ASSOCIATIF)

Le Comité Départemental peut confier, de sa propre autorité, à une de ses associations fédérées, l'entretien collectif d'une partie du réseau homologué ou labellisé dont il a la charge. Il peut aussi lui ouvrir le bénéfice de l'assurance fédérale pour des itinéraires ni homologués ni labellisés mais qu'il estime néanmoins dignes d'intérêt. Dans tous les cas, l'association candidate ne peut intervenir que sur mission du Comité (délivrance d'une fiche mission) et devra être assurée par le contrat fédéral et donc licencier TOUS ses adhérents avec assurance (c'est à dire sans AUCUNE licence IS ou FS).
Il est vivement conseillé, afin de protéger la Responsabilité Civile du comité et de l'association, que quelques-uns de ses adhérents aient suivi la formation au balisage et que l'association délivre une fiche de mission à ses adhérents réalisant des opérations de balisage.

▶ Coût

Le coût annuel du balisage associatif est de 4,50€ par tranche de 20 km entretenus.

▶ Domaine de garanties

L'assurance joue pour autant que les sinistres surviennent sur des itinéraires affectés par le comité au balisage collectif, tels qu'ils figurent dans le dossier de l'association conservé par le Comité, et pour lesquels auront été obtenues des autorisations de balisage et s'ils traversent des propriétés privées, des autorisations de passage.
Elle couvre:

- la Responsabilité Civile de l'association ;
- la Responsabilité Civile personnelle et les Accidents Corporels subis en cours d'entretien (trajet A/R du domicile compris) par n'importe lequel des licenciés de l'association, qu'ils agissent en groupe ou isolément ;
- les dommages matériels qui sont garantis à l'analogue des baliseurs officiels.

Les baliseurs associatifs bénéficient de la garantie auto-mission sous réserve que leur club ait souscrit à cette garantie d'assurance.

▶ Extension de garanties

Lorsque les associations assurées souhaitent faire appel à des sympathisants non-licenciés pour organiser des opérations « coup de main » (ex.: gros débroussaillage en vue de la réhabilitation d'un chemin), elles ont accès, toujours par l'intermédiaire de leur Comité, à la souscription de la garantie spéciale « Opérations collectives ».
Elles sont alors dispensées de la présence obligatoire d'un baliseur officiel.
Pour des raisons évidentes de sécurité, la présence d'un adhérent ayant suivi la formation baliseurs est obligatoire.

▶ Rappel

L'utilisation des tronçonneuses est autorisée uniquement pour les titulaires de la carte de baliseur officiel. Elle est limitée à l'élagage ou à la coupe de chablis d'un diamètre inférieur à 20 cm.

Certaines conditions élémentaires de sécurité sont à respecter :
Seules les tronçonneuses manuelles sont autorisées à l'exclusion des engins soumis à l'assurance automobile obligatoire,
L'année de construction ne doit pas être antérieure à 1994,
Le port de lunettes, de chaussures de sécurité et de gants de protection est exigé,
Il existe par ailleurs un mémento formation baliseur qui donne toutes les informations relatives au balisage et aux règles de sécurité à respecter pour l'utilisation des différents matériels.

6. LA COLLECTE DE DONNÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME NUMÉRIQUE FÉDÉRAL

La Fédération s'est engagée dans l'élaboration d'un support de référence (la BDRando) des itinéraires de randonnée pédestre, pour à la fois :
· Faciliter l'utilisation, par les comités, de nouveaux outils dédiés à la gestion et à la valorisation des itinéraires.
· Servir de socle à une offre multimédia de qualité.

La gestion de données itinéraires numériques homogène et de qualité par l'utilisation de matériels spécifiques implique la création, au sein des Comités, de la fonction de Collecteur pour le relevé de la trace GPS et des données itinéraires attributaires.

▶ Définition de la fonction de Collecteur et profil

Le Collecteur a pour mission, au moyen d'un GPS, d'enregistrer le tracé d'un itinéraire, et de géolocaliser des informations présentes sur le terrain. Ce rôle peut être tenu par un baliseur, un animateur ou toute personne, licenciée ou non à la Fédération, et dûment missionnée par le comité.
La collecte sur le terrain s'effectue nécessairement en binôme : un collecteur pour le relevé de la trace GPS et la saisie des waypoints et un collecteur pour la saisie des données sur la grille de collecte.
Tout comme le baliseur, la mission du Collecteur relève de l'activité de gestion des itinéraires puisqu'il relève des données destinées pour partie à l'entretien et à l'évolution du réseau d'itinéraires. Dans le déroulement de sa mission, le Collecteur sera amené à utiliser son véhicule pour se rendre sur site et à parcourir l'itinéraire pour relever la trace et les données attributaires.
En lieu et place de la caisse du baliseur, le Collecteur aura à utiliser le GPS et une grille de collecte.
Pour la réalisation de cette mission, chaque Comité engagé dans le programme numérique fédéral recrute des Collecteurs et coordonne leurs actions. Le responsable numérique désigné par le Comité remet à chaque Collecteur une carte annuelle.
Le Collecteur est couvert par l'assurance fédérale.
La carte délivrée est un titre commun aux deux publics « baliseur officiel » et « collecteur » et s'intitule « Carte Baliseur - Collecteur officiel » (cf. paragraphe 5A).

▶ Risques assurés :

· Sur autorisation du Comité, toutes les opérations de reconnaissance préalable sur le terrain.
· Sur autorisation du Comité, le relevé de la trace GPS et des données attributaires, sur les itinéraires bénéficiant d'une autorisation de balisage et le cas échéant de passage.
· la pratique de la randonnée pédestre à titre individuel en France et non dans le monde entier.

▶ Montant des garanties

Les garanties sont celles des licences IRA et FRA.
Les collecteurs bénéficient aussi de la garantie auto-mission.

▶ Coût

La Carte de Baliseur – Collecteur officiel est au tarif de 4€. Elle est délivrée par le Comité.

NB: Matériel assuré
L'assurance de la Carte Baliseur – Collecteur officiel couvre les GPS mis à disposition de ces derniers par les comités dans le cadre du programme numérique, même en l'absence de dommages corporels subis par le collecteur.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LICENCES

Licences Club Individuelles	Définition	Garanties	Activités assurées
IS	Individuelle sans assurance	Aucune assurance n'est liée à cette licence : simple appartenance à la Fédération	Aucune
IR, IR FFH, IR FFSA	Individuelle Responsabilité Civile	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence)	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
IRA	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
IMPN	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
JEUNE	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
COMPETITION	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
Licences Club Familiales	**Définition**	**Garanties**	**Activités assurées**
FS	Familiale sans assurance	Aucune assurance n'est liée à cette licence : simple appartenance à la Fédération	Aucune
FR	Familiale Responsabilité Civile	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence ainsi que celle de sa famille	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
FRA	Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et des membres de sa famille et les Accidents Corporels qu'ils subissent	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
FMPN	Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et des membres de sa famille et les Accidents Corporels qu'ils subissent	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
Licences Individuelles et collectives hors Club		**Garanties**	**Activités assurées**
Licence comités individuelle (équivalent IRA)		Elle couvre la Responsabilité Civile de son titulaire et les accidents corporels qu'il subit	Activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature hors club

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES GARANTIES

	Licences				
	IS / FS	IR /IR FFH/IR FFSA/FR	IRA / FRA / Jeune / Compétition Pass découverte	IMPN / FMPN	Licence Comités
Responsabilité Civile	✕	✓	✓	✓	✓
Frais de recherche et Secours	✕	✕	✓	✓	✓
Défense pénale et recours	✕	✓	✓	✓	✓
Accidents Corporels	✕	✕	✓	✓	✓
Dommages Matériels	✕	✕	✓	✓	✓
Assistance en cas d'accident ou maladie*	✕	✕	✓	✓	✓
Complément Multiloisirs de pleine nature *(voir liste des activités complémentaires couvertes p. 33)*	✕	✕	✕	✓	✕
Garanties complémentaires du licencié *(voir p. 75 du guide)*	✕	✕	Option	Option	Option

** Possibilité de souscrire à une extension de garantie pour l'étranger (cf. page 74)*

✕ : pas garanti ✓ : Assuré

DÉTAIL ET MONTANT DES GARANTIES

▶ **Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs :**

- 20 000 000 € : Tous dommages corporels matériels et immatériels confondus ;
- 5 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident et d'incendie ou dégât des eaux hors des locaux permanents ;
- 3 500 000 € pour les recours de la Sécurité Sociale suite à un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur ;
- Dommages aux biens confiés : 50 000 € (franchise 50 €)

Garanties	Montant des garanties		Montant des franchises
	ASSURES A (**)	ASSURES B (**)	
INDIVIDUELLE ACCIDENT			
Décès	5.000 €	30.000 €	Néant
Invalidité permanente jusqu'à 65% Au-delà de 65% versement intégral de	20.000 € 30.000 €	60 000 €	
Frais médicaux sous déduction des prestations éventuelles d'un régime	150 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale		
Prothèse dentaire, par dent (4 maxi) Lunettes, par monture, par verre ou lentille Autre prothèse	200 € / 100 € / 150 € / 200 €	400 € / 300 € / 300€ / 1.000 €	
Frais de recherche et secours	7.500 €		
Frais médicaux prescrits et non pris en charge par la sécurité sociale : - frais de transports : - autres frais :	1.500 € 1.500 €		
Frais de rapatriement	2.500 €		
DOMMAGES MATERIELS			
Assurance des dommages matériels suite à un accident corporel garanti	600 (dont 200€ pour les lunettes non correctrices)	✕	30 (*)
Assurance des dommages matériels subis par le véhicule (balisage, formation)	600	✕	30

(*) La franchise n'est pas applicable : pour le matériel de sécurité (téléphone, GPS) et pour le matériel utilisé par un licencié souffrant de handicap. (**) voir explications des Assurés A et B en page 35

▶ Défense pénale et recours contre un tiers

· 50 000 € (franchise d'intérêts en cause Néant).

▶ Assistance en cas d'accident ou de maladie, sous réserve que :

· La maladie ou l'accident survient en France métropolitaine ou à l'étranger, entraîne une hospitalisation y compris en ambulatoire,

· Le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

- Rapatriement et transport sanitaire (frais réels)
- Frais d'hébergement d'une personne restée au chevet du bénéficiaire :
- 150 € par nuit, dans la limite de 3 000 €
- Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire (transport aller/retour) (frais réels)
- Rapatriement du corps (frais réels)
- Remboursement complémentaire des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 200 000 € (1))
- Avance de caution pénale à l'étranger : 20 000 €
- Retour anticipé du bénéficiaire : titre de transport

(1) Porté à 75 000€ pour les USA, Canada, Japon.

TABLEAU DE GARANTIES DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

ACTIVITÉS / GARANTIES	**Balisage individuel (sous contrôle du Comité)** Le baliseur est accrédité ou en formation	**Collecteur individuel (sous contrôle du Comité)** Le collecteur est accrédité	**Balisage associatif (sous contrôle du Comité)** Par les associations (prise de cartes «baliseur») Par le Comité (opérations ponctuelles)	**Opérations Collectives** Par le Comité	**Stage** Formateurs, dirigeants organisateurs et hôtes, stagiaires
Responsabilité Civile[1] / recours et défense Pour le baliseur et le collecteur accrédité (officiel) la garantie est étendue au conjoint(e) ou concubin (e) et enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble.	Baliseur : OUI Comité : OUI	Collecteur : OUI Comité : OUI	OUI pour le club et ses membres	OUI	OUI
Accidents corporels	OUI[1]	OUI[1]	OUI	OUI	OUI
Assistance Rapatriement	OUI	OUI	NON sauf licence y ouvrant droit	NON sauf licence y ouvrant droit	OUI
Dommages matériels Vestimentaires	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

(1) y compris activités randonnée pédestre, cyclo/VTT hors club